

REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ACCORDÉ AUX MUNICIPALITÉS

L'arrivée de l'échéance, le 31 décembre 2013, de l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités et le report, à l'année 2014, des négociations sur la signature d'une nouvelle entente avec le milieu municipal font en sorte que le gouvernement doit faire connaître ses intentions sur certaines mesures de l'entente actuelle.

C'est le cas, notamment, de la mesure fiscale qui consiste en une compensation versée aux municipalités pour les montants de la taxe de vente du Québec (TVQ) qu'elles paient relativement aux biens et aux services qu'elles acquièrent. Cette compensation, dont le montant est déterminé annuellement par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire selon une formule et des règles prévues par l'entente actuelle, doit être remplacée par un remboursement de la TVQ effectivement payée par chaque municipalité.

Ce remboursement de la TVQ accordé aux municipalités sera prévu par la Loi sur la taxe de vente du Québec¹, comme c'était le cas avant l'abolition en 1997 du remboursement partiel de cette taxe jusqu'alors consenti à celles-ci.

Sommairement, les organismes municipaux qui, à titre de municipalités, ont droit à un remboursement de la taxe payée sur leurs acquisitions de biens et de services dans le régime fédéral de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée auront droit, à compter de 2014, à un remboursement de 62,8 % de la TVQ payée sur de telles acquisitions, selon des modalités semblables à celles prévues à cet égard dans le régime de taxation fédéral. Ce taux de 62,8 % du remboursement accordé aux organismes municipaux à compter de 2014 a été établi en se fondant sur les montants versés en compensation aux municipalités en 2013 selon l'entente actuelle, montants qui représentent, globalement, 62,8 % de la TVQ payable par celles-ci au cours de cette année.

De façon plus précise, ces organismes municipaux seront admissibles à un remboursement de 62,8 % de la TVQ applicable aux fournitures taxables de biens et de services à l'égard desquelles cette taxe deviendra payable après le 31 décembre 2013 et sera payée après cette date.

Des modifications techniques seront apportées au régime de la TVQ pour tenir compte de l'introduction de ce remboursement partiel dont les détails seront fournis ultérieurement par le ministère des Finances et de l'Économie.

Pour toute information concernant ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances et de l'Économie à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

¹ RLRQ, chapitre T-0.1.